

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 janvier 2006 et par affichage le 8 mars 2006 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 31 janvier 2006 en séance publique ;

VU l'acte d'appel présenté par Mlle A, titulaire d'une officine sise ... enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} août 2005, et dirigé contre la décision du 27 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 semaines dont 2 assorties du sursis ; la requérante expose qu'aux termes mêmes de la décision attaquée, M. DES MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a pris part au délibéré alors qu'il était l'auteur de la plainte ;

VU l'acte d'appel présenté par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, enregistré comme ci-dessus le 8 août 2005, et dirigé contre la même décision ; le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales souligne que Mlle A avait déjà fait l'objet de poursuites en 2000 et avait été condamnée, pour les faits alors reprochés, à un simple blâme compte tenu de la situation économique difficile de son officine et de ses engagements à mettre en oeuvre des mesures correctives ; le requérant considère que Mlle A n'a pas tenu les engagements pris alors devant la chambre de discipline, mais a continué les pratiques qui lui avaient valu d'être condamnée; il estime que la tenue de l'officine ne lui permet toujours pas d'accomplir avec soin et attention son activité et n'est pas de nature à garantir la sécurité en matière de préparation et de délivrance des médicaments ; il demande donc au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'annuler la décision du Conseil régional d'Ile-de-France et de prendre à l'égard de Mlle A une sanction plus appropriée à la gravité des infractions commises par celle-ci ;

VU la plainte en date du 4 février 2005 formulée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de Mlle A ; cette saisine faisait suite à une inspection de l'officine de l'intéressée effectuée les 9 et 10 novembre 2004 ; il avait été alors constaté les anomalies suivantes:

- présence de médicaments directement accessibles au public (URGOCORICIDE® et GYNHYDRALIN®) contraire aux dispositions de l'article R 4235-55 du Code de la santé publique ;
- défaut de dégivrage du réfrigérateur ;
- détention de matières premières anciennes sans numéro de lot, sans nom de fabricant et sans mention de la date d'arrivée;
- inadaptation des locaux et notamment du préparatoire ;
- présence en stock de nombreux médicaments périmés ;
- déconditionnement de spécialités contraceptives en vue de leur vente ;
- préparations en série de nébulisats de poudre de plantes, d'huiles essentielles ou de teintures mères, de « produits conseils » sans respect du guide des bonnes pratiques ;



- non justification d'acquisition ou de cession de médicaments (Mlle A n'a pas été en mesure de justifier les différences observées lors de l'étude des achats et des ventes de 3 spécialités contrôlées sur la période du 18 juin au 9 novembre 2004 ; des différences négatives correspondant à une insuffisance de justificatifs d'entrées sont apparues) ;

VU le procès verbal des auditions de Mlle A, accompagnée de son Conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens les 15 septembre et 19 octobre 2005 par le Rapporteur ; Mlle A a déclaré que M. DES MOUTIS, plaignant dans une affaire connexe n'aurait pas dû, dans un souci d'objectivité, siéger et participer au délibéré du présent dossier; pour le fond, elle s'en remet à ses explications fournies en première instance ;

VU le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 2005 ; le Conseil de Mlle A estime que l'appel du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales devrait être déclaré irrecevable ; les deux raisons invoquées à l'appui de cette demande sont le fait que la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France n'aurait pas été partie en première instance et qu'en outre celle-ci se borne à demander au Conseil national de prendre une sanction plus appropriée à la gravité des infractions commises par Mlle A; or, en l'absence de toute précision sur ses prétentions et de preuve de la gravité des infractions prétendument commises par Mlle A, le Conseil national ne pourrait faire droit à l'appel de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales ; sur le fond, le Conseil de Mlle A reprend ses écritures de première instance et fait valoir que la plupart des anomalies constatées ont été corrigées et qu'en outre l'étude d'entrée-sorties d'AUGMENTIN®, de ZOCOR® et de DEROXAT® présente trop d'incertitudes et d'erreurs pour pouvoir être retenue ;

VU le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 7 décembre 2005 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France indique que la défense confond deux procédures différentes dirigées à l'encontre de Mlle A; en effet, M. DES MOUTIS n'est pas l'auteur de la plainte qui a conduit à la décision aujourd'hui attaquée ; ce dernier avait, en fait, porté plainte en sa qualité de Président du Conseil régional d'Ile de France le 8 novembre 2004 dans une affaire qui a conduit à la traduction en chambre de discipline de Mlle A le 21 juin 2005 et à une décision de relaxe prononcée le 27 juin 2005 ; la présence affaire, elle, a été initiée par une plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales le 4 février 2005 ; l'appel a minima est donc parfaitement recevable puisque le directeur régional des affaires sanitaires et sociales était bien partie en première instance ; en ce qui concerne les autres arguments développés sur le fond par Mlle A dans son mémoire en défense ; le plaignant signale qu'ils sont identiques à ceux développés en première instance et qu'ils n'appellent pas d'autres commentaires de sa part ;

VU l'ultime mémoire présenté en défense et enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2006 ; le Conseil de l'intéressée reprend l'ensemble de ses précédentes écritures ; ainsi, il insiste sur le fait que M. DES MOUTIS, Président du Conseil régional d'Ile-de-France, bien qu'il n'était pas plaignant dans la présente affaire, n'aurait jamais dû siéger parmi les membres ayant pris part au délibéré, du seul fait de son manque évident de neutralité à l'égard de Mlle A ; en effet, M. DES MOUTIS ne pouvait être au sein de la même chambre de discipline à la fois accusateur dans le cadre d'une instance et juge pour une instance connexe dont l'origine était manifestement la même ; le Conseil de Mlle A conclut en demandant à nouveau l'indulgence de la juridiction à l'égard de sa cliente et le bénéfice du sursis intégral dans le cas du maintien d'une sanction



d'interdiction d'exercice;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code de la santé publique ;

Après avoir entendu :

-le rapport de M. R ;

- les explications de Mlle A;

- les observations de Me SPIRA, Conseil de Mlle A ;

Les intéressés s' étant retirés, Mlle A ayant eu la parole en dernier;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

CONSIDÉRANT qu'il résulte des mentions expresses figurant sur la décision rendue le 27 juin 2005 par la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France que M. DES MOUTIS, Président dudit Conseil, a participé au délibéré à l'issue duquel une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie a été prononcée à l'encontre de Mlle A; que, le même jour, lors de la même audience mais dans une autre affaire, la chambre de discipline avait à connaître d'une plainte formulée par M. DES MOUTIS dirigée à l'encontre de Mlle A, M. DES MOUTIS n'ayant pas cette fois participé au délibéré de cette seconde affaire ; que la qualité de plaignant de M. DES MOUTIS dans cette autre affaire l'empêchait de juger le présent litige avec l'objectivité et l'impartialité requises, même s'il n'était pas partie à l'instance ; qu'il y a lieu, de ce seul chef, d'annuler la décision attaquée, puis d'évoquer au fond ;

Sur la recevabilité de l'appel a minima :

CONSIDÉRANT que Mlle A, par la voix de son Conseil, invoque l'irrecevabilité de l'appel a minima formé par le DRASS d'Ile-de-France, au motif que ce dernier n'aurait pas été partie en première instance ; que cette affirmation s'avère erronée dans la mesure où le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France est bien l'auteur de la plainte formulée le 4 février 2005 à l'encontre de Mlle A; qu'à titre subsidiaire, Mlle A demande que cet appel a minima soit rejeté, au motif que le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales se borne à solliciter le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens afin qu'il prenne une sanction plus appropriée à la gravité des faits sans préciser ses prétentions ni apporter la preuve de la gravité des infractions prétendument commises; que, cependant, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, dans sa requête en appel, a insisté sur le fait qu'en dépit d'une condamnation antérieure, Mlle A avait laissé persister des dysfonctionnements dans son officine au mépris du risque encouru par les patients ; qu'en outre, le plaignant n'est jamais tenu de préciser le quantum de la sanction qu'il souhaiterait voir appliquer ; que l'appel a minima est donc parfaitement recevable ;

Au fond:

CONSIDÉRANT qu'il est reproché à Mlle A pour trois spécialités pharmaceutiques: l'AUGMENTIN®, le ZOCOR® et le DEROXAT®, une insuffisance de justificatifs d'entrées qui laisserait supposer la revente de médicaments rapportés à l'officine dans le cadre de l'affaire CYCLAMED ; que ce grief se fonde sur la présence de boîtes présentant des anomalies au niveau de leurs vignettes dans le stock et sur un bilan des entrées et sorties des



médicaments concernés pour la période du 1^{er} juin au 9 novembre 2004; que, toutefois, faute de connaître le stock initial de l'officine au 1^{er} juin 2004, ce bilan ne présente pas une force probante suffisante ; que le doute doit profiter à Mlle A et le grief être écarté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection effectuée au sein de la pharmacie de Mlle A les 9 et 10 novembre 2004 a permis néanmoins de mettre en évidence de nombreux dysfonctionnements, à savoir la présence de médicaments pourvus d'une AMM directement accessibles au public, en infraction avec l'article R 4235-55 du Code de la santé publique, l'absence de relevé de température pour vérifier la bonne conservation des médicaments thermolabiles, contraire aux dispositions des articles R 4235-12 et R 5125-9 du même Code , la détention de matières premières anciennes sans numéro de lot, sans nom du fabricant et sans mention de la date d'arrivée, l'absence de contrôle périodique des balances, la présence en stock de nombreux médicaments périmés, le déconditionnement de spécialités contraceptives inscrites sur la liste I des substances vénéneuses en vue de leur vente ;

CONSIDÉRANT que Mlle A ne conteste pas ces faits, mais fait valoir pour sa défense qu'elle a, depuis l'inspection, pris en compte les remarques qui lui ont été faites et remédié aux anomalies constatées ; qu'elle a également indiqué avoir été confrontée à d'importantes difficultés financières ayant abouti à un jugement de redressement judiciaire et qui peuvent expliquer en partie ses négligences ; qu'elle a ajouté qu'elle est seule pour tenir sa pharmacie, aidée par sa mère affectée exclusivement au rangement des médicaments et qu'elle manquait de temps pour surveiller le stock ; qu'elle sollicite, à cet égard, l'indulgence de la chambre de discipline ;

CONSIDÉRANT que de telles explications sont sans influence sur la réalité des infractions constatées aux jours de l'inspection ; que le plaignant est fondé, par ailleurs, à soutenir que Mlle A a déjà bénéficié de l'indulgence du juge disciplinaire lorsqu'elle a été condamnée en 2000 à un simple blâme en raison de dysfonctionnements dont certains ont perduré ; qu'il y a donc lieu d'entrer, à nouveau, en voie de condamnation à l'encontre de Mlle A; qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 27 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 semaines dont 2 semaines avec sursis est annulée ;

Article 2: Il est prononcé à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois.
Cette sanction s'exécutera du 1^{er} octobre au 31 octobre 2006 ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle A est rejeté ;



Article 4: La présente décision sera notifiée :
- à Mlle A ;
- au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- au Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,
- aux Présidents des Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé et des solidarités ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 31 janvier 2006 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. PARROT, Président,

M. CHERAMY, Conseiller d'État honoraire,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC - M. COATANEA - M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. RIDARD - Mme DUBRAY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - M. MARCHAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - M. ROUTHIER - Mme CHEMLA - Mme ROUSSEAU-PERALTA - Mme SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation art L 4234-8 c santé. publ - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation est obligatoire.

Le Président
Jean PARROT

Pour expédition conforme
P/Le Président du Conseil
national

Signé
Le Membre du Conseil National
ayant reçu délégation

